



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale

Arrêté du **07 FEV. 2024** autorisant la poursuite de l'exploitation de la cartonnerie par la société **DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE**, rue Désiré Granet à Saint-Étienne-du-Rouvray

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme d'imprimante ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral antérieurement délivré à la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE en date du 19 mars 1998 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Vallée de la Seine-Boucle de Rouen, modifié par l'arrêté du 3 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau :
- Vu le dossier de demande d'actualisation de son arrêté préfectoral présenté par l'exploitant suite à la scission avec la papeterie en octobre 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 13 décembre 2022 ;
- Vu la convention signée le 20 septembre 2023 entre les sociétés DS SMITH PACKAGING ROUEN et DS SMITH PAPER ROUEN définissant leurs obligations relatives, compte tenu des nombreuses interactions historiques et physiques/techniques entre les deux établissements, en matière de santé, de sécurité, de défense incendie, de fourniture des énergies, et de gestion des effluents et des déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées adressé au préfet de la Seine-Maritime le 17 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 19 mars 1998, commun à la papeterie située à la même adresse ;

que le pétitionnaire a demandé l'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter suite à la scission avec la papeterie ;

que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour l'exploitation de la cartonnerie ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE (SIRET : 45068094700014), dont le siège social est situé Rue Désiré Granet - BP 30444 – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1 par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

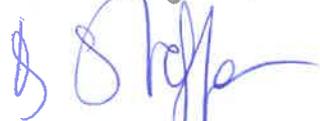
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le **07 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Table des matières

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Nature des installations.....	1
Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	4
Cessation d'activité et remise en état.....	4
Équipements abandonnés.....	4
Implantation.....	4
Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	4
Objectifs généraux.....	4
Consignes.....	5
PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	7
Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	7
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	8
Dispositions générales.....	8
Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Limitation des rejets.....	11
Surveillance des prélèvements et des rejets.....	13
Relevé des prélèvements d'eau.....	13
Contrôle des rejets.....	13
Mesures « comparatives », contrôles de recalage.....	13
Surveillance des eaux souterraines.....	13
Dispositions spécifiques sécheresse.....	14
Dépassement du seuil de vigilance.....	14
Dépassement du seuil d'alerte.....	15
Dépassement du seuil d'alerte renforcée.....	16
Dépassement du seuil de crise.....	16
Levée des mesures de restrictions.....	16
PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	17
Limitation des niveaux de bruit.....	17
Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
Zones a émergence réglementée.....	17
Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
Vibrations.....	17
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
Conception des installations.....	18
Règles générales de conception.....	18
Dispositions constructives et comportement au feu.....	18
Désenfumage.....	18
Installations électriques, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE.....	19
Protection contre la foudre.....	19
Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	20
Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	20
Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	21
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
Moyens de lutte contre l'incendie.....	21

Prévention du risque inondation.....	22
PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	23
Conception des installations.....	23
Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	23
Limitation du stockage sur site.....	23
ANNEXE 1.a plan d'implantation vue Google® avec limites de la cartonnerie en jaune.....	24
ANNEXE 1.b plan des piézomètres.....	25

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE (SIRET 45068094700014), dont le siège social est situé rue Désiré Granet - BP 30444 à Saint-Étienne-du-Rouvray, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral antérieur du 19 mars 1998 (autorisation initiale) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants selon le plan en annexe 1.a. :

Commune	Parcelles
Saint-Étienne-du-Rouvray	Section AN n°169, 170, 171, 172, 173, 174, 175

Les installations sont constituées :

- d'un bâtiment administratif de 510 m² ;
- d'un stockage de matières premières (bobines) de 1 100 m² ;
- d'un stockage de bobines « kraft » de 400 m² ;
- d'un bâtiment « onduleuse » avec une zone de stockage de bobines de 400 m² et une unité de préparation de colle de 120 m² ;
- d'un bâtiment de transformation de 7 200 m² contenant une zone de stockage de produits finis de 900 m² ;
- à l'extérieur des bâtiments, d'un silo d'amidon d'environ 90 m³, une zone de stockage de palettes d'environ 3 500 m² et une cuve GPL de 7,3 m³.

La surface de l'emprise du site occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 26 600 m².

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Transformation de papier, avec une capacité maximale de production de 150 t/j	150 t/j	E

1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de papier sous forme de bobines (matières premières) : 7 200 m³</p> <p>Stockage de carton</p> <p>- en cours : 1 357 m³</p> <p>- produits finis : 1 225 m³</p>	11 000 m ³	DC
1532-2b	<p>«Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Stockage de palettes	8 000 m ³	D
2450-Ab	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Impression par flexographie.</p> <p>Encres à base aqueuse.</p>	100 kg/j	D
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Un réservoir GPL destiné au chargement des chariots élévateurs	3,2 t (7,3 m ³)	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme d'imprimante ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ;
- l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les dispositions applicables aux installations existantes) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée selon le plan disponible en annexe 1.a.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site au minimum durant 5 années.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

– utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

– limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

– respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

– gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du préfet ou de l'inspection des installations classées.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation, les tient à jour et les affiche dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de l'application des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes précisent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au titre 3 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces sont engazonnées où cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La presse à balle est munie d'un dépoussiéreur.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

L'eau potable et les eaux industrielles proviennent de la station de préparation des eaux de la papeterie voisine, DS. SMITH PAPER, qui prélève l'eau par forage dans la masse d'eau souterraine « Craie altérée de l'Estuaire de la Seine » ou directement dans la Seine en cas de défaillance du pompage d'eaux souterraines.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal
Réseau d'eau	Eaux potables et industrielles préparées par la papeterie DS SMITH PAPER	/	2 000 m ³ /mois

L'eau est utilisée sur le site pour un usage domestique et pour un usage industriel (nettoyage des « clichés » d'impression et eaux de refroidissement).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 25 350 m².

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usine ne dispose d'aucun raccordement au réseau d'assainissement public de la Métropole Rouen Normandie. Plusieurs fosses septiques recueillent les eaux sanitaires. Elles sont ensuite éliminées par pompage par une société spécialisée.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues, repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examen périodiques appropriés.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de rejets d'effluents aqueux R1 et R9 sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des prélèvements et des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux résiduaires : eaux de lavage « clichés », eaux de refroidissement, eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de la papeterie DS SMITH PAPER. Tout effluent pollué, même accidentellement, et non recyclé en fabrication est dirigé vers ces installations de traitement. Les eaux trop chargées sont écartées du réseau et sont éliminées en tant que déchets par un prestataire externe ;
- Les eaux non polluées : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures, voiries...). Elles sont collectées dans un réseau spécifique avant rejet en Seine via le réseau d'eaux pluviales de la papeterie voisine;
- les eaux sanitaires et domestiques : elles sont stockées dans des fosses septiques et sont éliminées par pompage par un prestataire externe.

La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE s'assure que les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel (la Seine) exploités par la papeterie DS SMITH PAPER sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s), qui sont placés sous la responsabilité de l'entreprise voisine DS SMITH PAPER et qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Point de rejet dans le réseau de la papeterie - coordonnées	Point de rejet dans le milieu naturel Coordonnées PK	Nature des effluents	Nature du traitement réalisé sur le rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement	Débit maximal mensuel (m ³ /mois)
Pt N°1	au niveau des pompes de relevage R1	PK 233,5 km « venturi amont »	Eaux résiduaires	STEP physico-chimique et biologique de la papeterie DS SMITH PAPER	La Seine	Convention de droit privé	2000
Pt N°2	au niveau des pompes de relevage R9	PK 233,5 km « venturi aval »	Eaux pluviales non polluées	Séparateur à hydrocarbures de la papeterie DS SMITH PAPER	La Seine	Convention de droit privé	/
			Eaux domestiques	Pompage par une société spécialisée et traitement extérieur			Pas de rejet

3.3 LIMITATION DES REJETS

Les eaux rejetées par la cartonnerie dans le réseau de la papeterie voisine présentent les caractéristiques suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- pas de rejets de produits chimiques pouvant altérer le fonctionnement de la station d'épuration (ex. bactéricides, acide ou base forte, huiles...) ;
- éviter autant que possible les rejets chargés en amidon.

Pour le rejet vers le milieu naturel les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet de la cartonnerie au poste de relevage R1 (eaux résiduaires) :

Point de rejet référencé n°1.

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 à 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 100 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MES)	600	48 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	160 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800	64 kg/j
Azote global (N.GL)	150	12 kg/j
Phosphore total	50	4 kg/j

Point de rejet de la cartonnerie au poste de relevage R9 (eaux pluviales non polluées) :

Point de rejet référencé n°2.

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Hydrocarbures totaux(HCT)	5

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de la papeterie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

3.4.2 CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants au point de rejet des eaux résiduaires R1 :

Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	mensuelle	semestrielle
pH		
Température		
MES		
DCO		
DBO5		
Azote global NGL		
Phosphore total		

À compter de mars 2024 et pour une durée de 3 mois, l'exploitant effectue une recherche mensuelle des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de ses installations selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

3.4.3 MESURES « COMPARATIVES », CONTRÔLES DE RECALAGE

Si l'exploitant réalise son autosurveillance en interne, il fait procéder à des mesures comparatives par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon la périodicité minimale annuelle sur l'ensemble des paramètres.

3.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'entreprise se situe dans le périmètre de protection rapproché du champ captant qui alimente en eau potable les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Petit-Couronne, Petit-Quevilly et Grand-Couronne.

L'exploitant s'assure que l'exploitant de la papeterie voisine réalise une surveillance des eaux souterraines situées au droit de la plateforme industrielle selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués trimestriellement sur chacun des 5 piézomètres PZ14, PZ16, PC5, PA11 et Nouvel Ouvrage (NO) (voir plan annexé au présent arrêté).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- la conductivité, pH, température (°C), redox ;
- les HCT C10 – C40 ;
- Ammonium, nitrate, nitrite, azote kjeldhal ;
- Fer, manganèse, nickel pour les piézomètres PC5, PA11 et NO ;
- Bromacile pour les piézomètres PZ14 et PZ16.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le fleuve Seine, selon les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, et notamment :

- l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux notifiant le franchissement d'un seuil.

Dans le cas où les prescriptions diffèrent entre les arrêtés ministériels et préfectoraux, la plus contraignante doit être respectée. La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est située en zone d'alerte 7 définie dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2023 sus-cité.

En complément des arrêtés susmentionnés, l'exploitant prend les mesures suivantes en cas de dépassement de chacun des seuils définis.

3.6.1 DÉPASSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économies d'eau ainsi qu'aux risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, selon une procédure écrite affichée sur site, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau de 5 % par rapport au volume de référence défini par l'article 2 du l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité.

3.6.2 DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- au plus tard trois jours après le déclenchement du seuil d'alerte, les prélèvements d'eau du site sont réduits de 5 % par rapport au volume de référence défini par l'article 2 du l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers....) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau défini ci-dessus. Ce programme est transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3. de l'annexe I du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % par rapport au volume de référence défini par l'article 2 du l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité.

3.6.3 DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- au plus tard trois jours après le déclenchement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements d'eau du site sont réduits de 10 % par rapport au volume de référence défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau de 25 % par rapport au volume de référence défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité.

3.6.4 DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des paragraphes 3.6.1 à 3.6.3 du présent article doit être mis en œuvre ;
- au plus tard trois jours après le déclenchement du seuil de crise, les prélèvements d'eau du site sont réduits de 25 % par rapport au volume de référence défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

3.6.5 LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTIONS

La levée des mesures spécifiques indiquées aux paragraphes 3.6.1 à 3.6.4 du présent article est, soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des paragraphes 3.6.1 à 3.6.4 du présent article.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période intermédiaire : de 6h à 7h et de 20h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 ZONES A ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté puis périodiquement tous les 5 ans.

4.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Avant le 30 avril 2024, l'exploitant :

- réalise un état des lieux exhaustif des parois coupe-feu (murs, portes, plafonds) installées sur son site ;
- réalise une étude de dangers incluant une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie ;
- transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action relatif aux dispositions constructives permettant de prévenir la propagation d'un incendie des locaux de la cartonnerie à ceux de la papeterie et inversement.

5.1.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles.

Les locaux doivent être coupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m².

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie ou dont la surface est supérieure à 300 m² s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.1.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

5.1.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation est protégée contre les effets de la foudre.

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.1.6 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagés pour que les engins des Services d'Incendie et de Secours puissent évoluer sans difficulté sur le site.

5.1.7 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

II. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En raison de l'imbrication historique du site DS SMITH PACKAGING avec le site DS SMITH PAPER, les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être communs ou interdépendants.

L'exploitant dispose en tout temps d'une convention de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie avec l'entreprise DS SMITH PAPER. Cette convention précise les responsabilités de chaque entreprise et les modalités de maintenance curative et préventive des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure que ces moyens de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles, repérés et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- **d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité de dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;**
- **de robinets armés (RIA) disposés de telle façon que tout point de la surface des locaux est atteint au moins par deux jets de lance ;**

- 5 poteaux et bouches incendie, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, sont judicieusement répartis autour des installations et situés en dehors des zones d'effet thermique, à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Ils permettent de délivrer un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous 1 bar et, en fonctionnement simultané, permettent de couvrir le besoin en eau d'extinction incendie estimé selon le calcul D9 à environ 180 m³/h pendant 2 heures ;

- l'ensemble des bâtiments de la cartonnerie dispose d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage ;

- un système de détection automatique d'incendie équipe les bâtiments (têtes de sprinklage).

Deux réserves d'eau incendie permettent l'alimentation des RIA, du réseau de sprinklage et des bouches et poteaux incendie : la réserve B1 d'une capacité de 2 000 m³ et la réserve B2 d'une capacité de 1 500 m³.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie et réalise périodiquement des exercices incendie et notamment en lien avec DS SMITH PAPER.

5.3.2 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la VALLÉE DE LA SEINE-BOUCLE DE ROUEN, approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013, ainsi que les prescriptions imposées par les mises à jour ultérieures du document.

Ainsi, pour les nouveaux projets sont notamment interdits :

- tout stockage de produits dangereux en dessous du niveau de la crue de référence ;
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- les parties de construction situées sous la côte de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour ;
- les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures seront équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence.

L'exploitant établit un plan « inondation ». Il définit des consignes spécifiques pour les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Il recense les équipements de sécurité pouvant être impactés par une inondation et définit des mesures de maîtrises des risques adaptées. Il prévoit les modalités de reprise d'activité suite à un sinistre.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

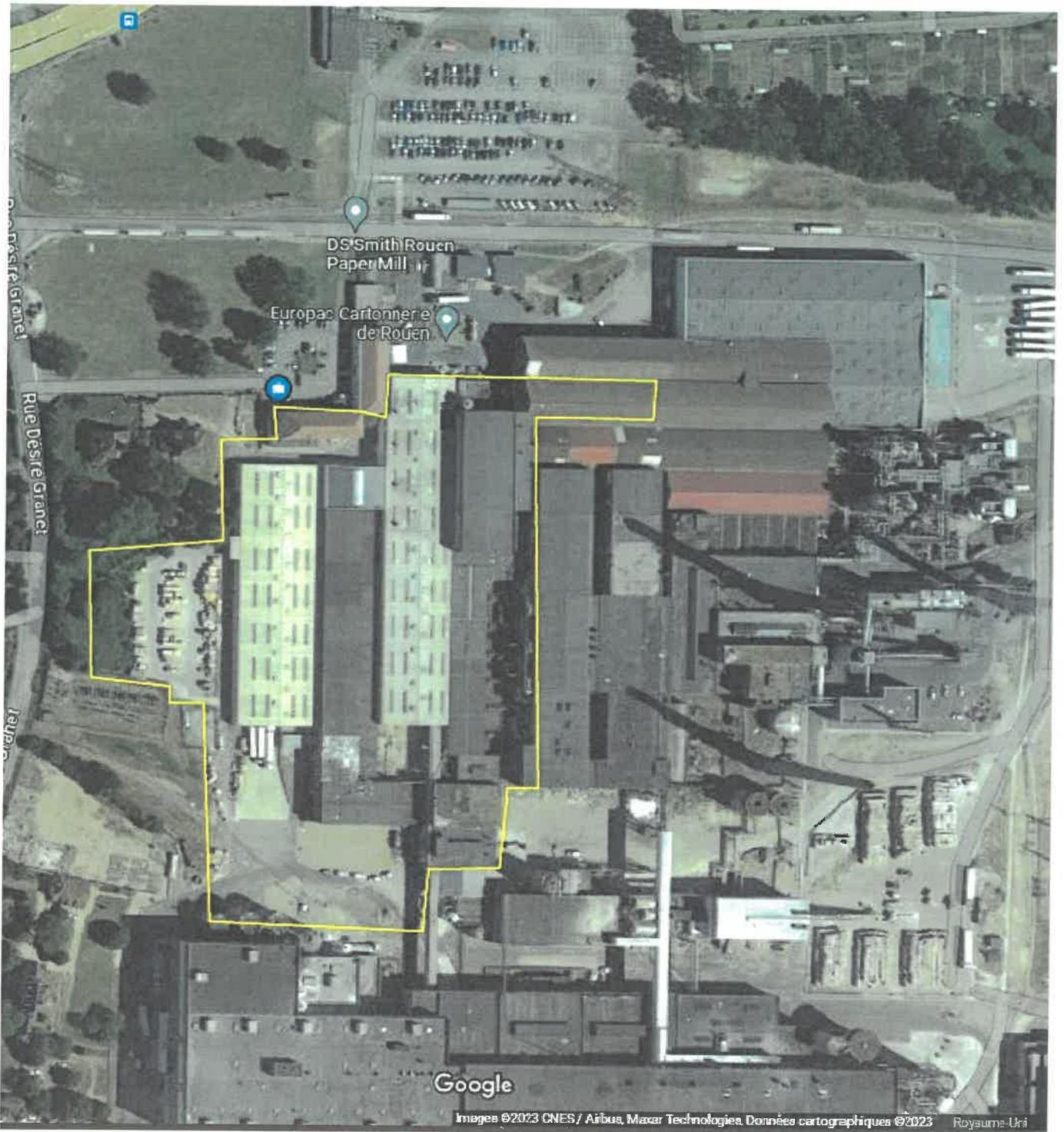
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03 – emballages en bois	Palettes
	03 03 – déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	Déchets de papier et de carton
	08 03 13 – déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	Cartouches d'encre
	20 03 01 Déchets résiduels après tri	Déchets d'emballages en plastique
	17.04.07 Déchets métaux en mélange	Métaux en mélange
Déchets dangereux	13 01 13* Huiles hydrauliques usagé	Huiles et graisses
	16 05 04* Aérosols	
	16 06 03* Piles et batteries usagées	

6.1.2 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papier/Carton : 20 tonnes Bois : 750 kg DIB : 1 500 kg
Déchets dangereux	Équivalent d'un camion

7 ANNEXE 1.a plan d'implantation vue Google® avec limites de la cartonnerie en jaune.



8 ANNEXE 1.b plan des piézomètres

